

Réunion du 30 novembre 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 15

Présidence : M. Dominique ATERO

Présents : MM. BOITIER, CHEMINOT, DEVOUCOUX.

1 – RESERVE TECHNIQUE

Match D1, opposant MOULINS à GUERIGNY, dimanche 26 novembre 2023, score 2 / 1

Réserve technique déposée par le club de Guérigny à la 48ème minute de jeu, car l'arbitre, après avoir accepté un but sur corner, est revenu sur sa décision pour une faute sur le gardien.

Après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre, il s'avère que ce dernier a changé sa décision pour une faute sur le gardien et donc refusé le but accordé dans un premier temps. Le jeu n'avait alors encore pas repris.

Loi 5 des Lois du Jeu :

- *l'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu, si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période.*
- *Sous réserve que le jeu n'ai pas repris ou que le match ne soit pas terminé, l'arbitre peut revenir sur une de ses décisions s'il est persuadé d'avoir commis une erreur*

La CDA dit que l'arbitre a pris sa décision finale conformément aux lois du jeu, et, dit donc la réserve technique non recevable.

La CDA transmet le dossier à la commission compétente

De plus, et pour information, les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le CAPITAINE plaignant, et présentées à l'arbitre sur le champ de jeu, en présence du capitaine adverse et de l'arbitre assistant de l'équipe adverse (lorsqu'il s'agit d'un bénévole).

Le Président
Dominique ATERO



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté dans les conditions prévues à l'article 5 du Statut de l'Arbitrage et l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.